

Grand Auditorium	max. 1.471 places
Salle Musique de Chambre :	313 places
Espace Découverte :	150 places
Grand Foyer :	2.700 m ²
Foyer Ciel Ouvert :	150 m ²
Foyer Espace Découverte :	100 m ²

Conditions générales de mise à disposition d'espaces et de billetterie pour organisateurs externes

Ces conditions générales règlent la mise à disposition d'espaces à la Philharmonie et le service de billetterie confié par les organisateurs externes à l'Établissement public Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte (ci-après l'« Établissement public »).

Le preneur ne pourra, à aucun moment et pour quelque cause que ce soit, invoquer l'application de ses propres conditions générales ou particulières même si celles-ci prévoient qu'elles seront les seules applicables.

Les présentes conditions générales forment, avec le contrat de mise à disposition, un tout indissociable.

Article 1. Applicabilité des conditions générales

La mise à disposition d'espaces, services et installations de la Philharmonie sont exclusivement régis par :

- le contrat de mise à disposition signé entre l'Établissement public et le preneur ;
- les présentes conditions générales ;
- les bons de commande supplémentaire signés par le preneur ainsi que ;
- les commandes supplémentaires acceptées d'un commun accord le jour de l'événement annexés à la facture finale.

Lors de la remise du contrat de mise à disposition, l'Établissement public demande au preneur de prendre connaissance et de signer et parapher le contrat et les conditions générales de mise à disposition d'espaces et de billetterie pour organisateurs externes dans un délai de dix (10) jours ouvrables à partir de leur transmission et de les renvoyer à l'Établissement public. Par le paraphage de ces conditions générales, le preneur reconnaît la validité et l'applicabilité sans réserve ni exception de ces dernières.

Article 2. Espaces, services et installations mis à disposition

Les détails et les conditions de la mise à disposition d'espaces, services et installations, ainsi que les coûts y afférents sont repris dans les fiches détaillées des

conditions de mise à disposition et tarifs applicables en vigueur. Ces fiches peuvent être consultées sur le site internet de l'Établissement public (www.philharmonie.lu) et peuvent être remises sur demande au preneur. Elles sont également annexées au contrat de mise à disposition.

L'Établissement public se garde le droit d'utiliser pour usage interne le nombre de sièges indiqué sur les fiches des conditions et tarifs annexées au contrat de mise à disposition.

Si besoin et sur demande du preneur, un plan de placement des installations est établi par l'Établissement public et annexé au contrat de mise à disposition.

L'Établissement public peut recourir, en cas de besoin, à des tiers pour l'exécution de certains services proposés au preneur.

Article 3. Mise à disposition d'espaces à des fins de restauration

En cas de mise à disposition d'espaces à des fins de restauration, le choix du traiteur est laissé à l'appréciation du preneur, mais doit être approuvé par l'Établissement public. Dans certains cas particuliers, le choix du traiteur peut être imposé au preneur par l'Établissement public.

Le choix du traiteur doit être déterminé dans les meilleurs délais et au plus tard un mois avant la date de la manifestation reprise au sein du contrat de mise à disposition.

L'Établissement public établit un contrat avec le traiteur en question basé sur les conditions générales régissant l'organisation du service traiteur au sein de la Philharmonie. Le preneur est le seul responsable de la qualité de la prestation du traiteur et du choix de la restauration. En cas de problème avec la qualité de la prestation du traiteur, le preneur est seul responsable et ne peut se retourner contre l'Établissement public.

Article 4. Cause de la mise à disposition

La mise à disposition d'espaces, services et installations se fait exclusivement pour la manifestation organisée par le preneur, telle que décrite dans le contrat de mise à disposition signé entre les parties. Toute modification de la cause de la mise à disposition doit être stipulée par avenant écrit au contrat de mise à disposition approuvé et signé par les deux parties.

Article 5. Responsabilité du preneur

Dans le cas où une manifestation a lieu à la Philharmonie, mais est organisée par un tiers, l'Établissement public n'est pas responsable de la manifestation elle-même (modification d'horaire, interruption, changement de programme ou de distribution).

Le preneur est exclusivement responsable de la manifestation qu'il organise et de tout préjudice causé à l'Établissement public et résultant de tout fait quelconque (faute, manquement, négligence ou imprudence) accompli par lui-même, son personnel, les responsables, mandataires (exprès, tacites ou apparents) et personnes engagées par le preneur.

Le preneur doit contracter une assurance responsabilité civile appropriée à sa manifestation, qui assure les dommages corporels du public et des personnes engagées par le preneur, les dégâts matériels et les dommages de mise à disposition, y compris toute dégradation ou disparition résultant de son fait ou du fait d'un tiers lié à sa manifestation ou en rapport avec la manifestation qu'il organise à la Philharmonie.

L'Établissement public se réserve le droit de demander au preneur de lui soumettre le certificat d'assurance.

Article 6. Responsabilité de l'Établissement public

L'Établissement public n'est responsable à l'égard du preneur qu'en cas d'inexécution de ses obligations telles qu'elles résultent du contrat de mise à disposition, des avenants, des bons de commande éventuels et des présentes conditions générales.

L'Établissement public est investi du droit de maître de maison à la Philharmonie. Il a le droit de déléguer le droit de maître à des tiers, notamment à des membres du service

d'ordre (personnel d'encadrement du public, pompiers, ambulanciers, concierges,...). Les ordres et instructions de l'Établissement public sont à respecter par toute personne. L'Établissement public n'assume aucune responsabilité en cas de vol et/ou d'endommagement des objets dans les dépôts ou dans d'autres espaces de la Philharmonie.

Article 7. Cession et pluralité de preneurs

Le preneur ne peut céder les droits découlant du contrat de mise à disposition à un tiers qu'après accord préalable et écrit de l'Établissement public. En cas de cession, le preneur supporte toute la responsabilité solidairement avec le tiers.

En cas de pluralité de preneurs, ceux-ci sont tous solidairement et indivisiblement tenus à l'égard de l'Établissement public. D'éventuels engagements d'un preneur lient tous les preneurs solidairement et indivisiblement à l'égard de l'Établissement public.

Article 8. Conditions de la réservation définitive d'espaces

Afin que la réservation d'un espace à la Philharmonie soit définitive, le preneur doit renvoyer le contrat de mise à disposition et les présentes conditions générales paraphées et signées dans un délai de dix (10) jours ouvrables à partir de la transmission du contrat de mise à disposition et de ses annexes au preneur. Sauf exception à la libre discrétion de l'Établissement public, un acompte sur le montant dû est demandé et doit être payé dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables après la transmission au preneur de la facture d'acompte.

A défaut de ne pas respecter l'une des conditions reprises ci-dessus, le preneur perd tous droits relatifs à la réservation de la date de manifestation projetée et l'Établissement public est déchargé de toutes obligations généralement quelconques découlant ou pouvant découler du contrat de mise à disposition d'espaces et des présentes conditions générales. Il est alors en droit d'annuler la réservation du preneur et de disposer librement des espaces et des installations précités pendant la durée de temps fixée par le contrat de mise à disposition.

Le montant dû par le preneur est défini dans le contrat de mise à disposition. A défaut de précisions au contrat quant aux prix des différentes mises à disposition, les fiches des conditions et tarifs valables au jour de la signature du contrat de mise à disposition sont applicables.

L'acompte demandé correspond à 50% du montant dû au moment de la réservation et doit être viré sur le compte bancaire de l'Établissement public dont les références sont indiquées sur le contrat de mise à disposition. L'Établissement public envoie une facture d'acompte au preneur. Le virement de l'acompte par le preneur doit indiquer la référence de la facture d'acompte. L'Établissement se réserve également le droit de facturer d'avance toute prestation de tiers nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

L'Établissement public peut demander au preneur de lui fournir une garantie bancaire à première demande et irrévocable émise par un Établissement bancaire agréé au Luxembourg. Cette garantie est destinée à couvrir toutes les indemnités qui seraient éventuellement dues par le preneur, sans pour autant limiter l'indemnisation totale éventuellement due en cas de dégâts et/ou dommages pour lesquels il serait directement ou indirectement responsable.

Le cas échéant, la garantie bancaire et les conditions y afférentes sont fixées dans le contrat de mise à disposition. En fin de contrat, l'Établissement public établit une facture finale reprenant l'ensemble des sommes dues, en déduisant le ou les acomptes payés par le preneur, à payer dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à partir de l'envoi au preneur de la facture finale.

Article 9. Organisation des manifestations

Le preneur, qu'il soit seul ou qu'il y ait pluralité de preneurs, est l'organisateur exclusif de sa manifestation avec tous les droits et obligations qui en découlent.

A cet égard, le preneur assume notamment l'intégralité des risques quels qu'ils soient, résultant ou pouvant résulter de son organisation, de la préparation et du déroulement de la manifestation.

L'Établissement public met à disposition du preneur le

personnel d'encadrement du public obligatoire répondant aux exigences spécifiques des espaces de la Philharmonie et de la nature de la manifestation. Les coûts y afférents sont détaillés sur les fiches des conditions de mise à disposition et tarifs applicables annexées au contrat de mise à disposition (cf. article 2).

Des services supplémentaires conditionnés par l'organisation de la manifestation comme p.ex. les services relatifs aux VIP, à la presse, à la billetterie, à la scène, aux gradins, etc. peuvent être fournis séparément aux frais du preneur par l'Établissement public selon ses possibilités et selon les besoins du preneur après accord écrit préalable de l'Établissement public. Ces services doivent être spécialement repris dans le contrat de mise à disposition ou sur des bons de commande supplémentaires.

Le preneur n'est autorisé à faire intervenir du personnel de surveillance à sa propre initiative qu'après l'accord préalable écrit de la part de l'Établissement public. A cet égard, les fonctions précises de ce personnel sont à définir au préalable entre parties. En pareille hypothèse, il est expressément convenu et accepté que les décisions du personnel de l'encadrement du public et de la sécurité propre à la Philharmonie sont à respecter scrupuleusement par le preneur.

L'Établissement public désignera un chargé de projet responsable dont les décisions sont à respecter obligatoirement par le preneur.

Pour chaque manifestation, le preneur doit communiquer à l'Établissement public un responsable (nom, prénom, titre) autorisé à prendre des décisions ayant trait à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation et ayant le pouvoir de représenter le preneur légalement. Il doit être joignable à tout moment pendant la durée de la mise à disposition et présent pendant la durée de la manifestation.

Les données communiquées à l'Établissement public par le preneur ne seront traitées et utilisées que pour les besoins administratifs de l'Établissement public et de gestion de la manifestation. Pour plus d'informations dans le cadre de notre gestion en matière de protection des données personnelles, la fiche « data privacy » peut être consultée sur notre site internet.

L'accueil de membres de la Cour Grand-Ducale à la manifestation du preneur demande une consultation protocolaire, ainsi qu'une visite des lieux préalables entre le preneur et l'Établissement public.

Article 10. Informations sur le déroulement des manifestations

Le preneur soumet par écrit à l'Établissement public :

- au moins 2 mois avant le début de la manifestation, une fiche technique détaillée et finalisée pour tout événement amplifié ou techniquement complexe ;
- au moins 10 jours avant le début de la manifestation, un plan détaillé du déroulement de la manifestation en cause et, le cas échéant, un plan de scène ;
- la veille du début de la manifestation, toute modification éventuelle au premier plan soumis. Si de nombreuses modifications doivent encore avoir lieu, l'Établissement public y veillera dans la mesure du possible.

L'Établissement public se réserve le droit de refuser certains points liés au déroulement de la manifestation pour des raisons techniques ou de sécurité.

Article 11. Utilisation commerciale des espaces et diffusion de marchandises

Le preneur doit impérativement demander et avoir reçu l'accord préalable et écrit de l'Établissement public pour organiser toute distribution gratuite ou toute vente de goodies et/ou de merchandising dans les espaces mis à disposition du preneur à la Philharmonie.

Dans le cas d'une distribution contre paiement, la Philharmonie ne met aucun mode de paiement à disposition du preneur (trésorerie et/ou alternative de paiement numérique) qui en a la charge. Le preneur est seul responsable du bon déroulement de la distribution et la présence d'un membre du personnel du preneur pour assurer et effectuer cette distribution est obligatoire. Dans des cas exceptionnels et sur demande préalable écrite à l'Établissement public, un membre du personnel d'encadrement du public de la Philharmonie peut être mis à disposition du preneur en vue de l'assister dans le cadre de cette distribution. Les coûts y afférents sont détaillés sur les fiches des conditions et tarifs annexées au contrat de mise à disposition (cf. article 2).

L'Établissement public a le droit de distribuer et de vendre des produits à tout moment dans l'enceinte de la Philharmonie.

Article 12. Droits audiovisuels et droits d'auteur

Chaque enregistrement en son et/ou en image d'une manifestation à caractère artistique à la Philharmonie, effectué par le preneur ou pour son compte, doit être spécialement autorisé par convention écrite par l'Établissement public. Ce dernier peut également demander une rémunération supplémentaire à définir dans le contrat de mise à disposition entre parties. Faute d'accord, une distribution des enregistrements ne peut être faite par le preneur ou pour son compte.

Le preneur, organisateur d'une manifestation devant générer des droits d'auteur, est obligé de déclarer sa manifestation à ses propres frais auprès de la SACEM et de fournir un justificatif à l'Établissement public en cas de demande. Il est également tenu de clarifier les autres droits pouvant être générés par la manifestation comme p.ex. les droits des photographes et les droits à l'image des artistes.

Article 13. Publicité

Le preneur est seul responsable de la réalisation de sa publicité. Avant toute publication de publicité relative à la manifestation, le preneur doit en soumettre une épreuve à l'Établissement public qui doit donner son accord. Toute publicité que l'Établissement public estime nuisible à l'image de la Philharmonie peut être interdite.

Le preneur est également obligé d'indiquer clairement :

- (i) sa qualité d'organisateur sur tous les documents susceptibles d'être utilisés préalablement et/ou pendant la manifestation (lettres, publicité, billets d'entrée, etc.) et ;
- (ii) que ses propres conditions générales sont applicables pour tout fait relatif à la manifestation.

Article 14. Billetterie

Dans le cas où la manifestation nécessite la vente de tickets, le preneur est seul responsable de cette vente. Il est libre de l'organiser par un canal de vente tiers ou de la confier intégralement ou partiellement (min. 35% du

contingent réel de la salle) à la Billetterie de l'Établissement public, sauf imposition contraire de ce dernier.

Article 15. Préparation et déroulement de la vente des tickets

Dans le cas où la vente de tickets est confiée à l'Établissement public, le prix de vente du ticket et la répartition des catégories de tickets est à fixer par le preneur lui-même et à communiquer à l'Établissement public dans les meilleurs délais et au plus tard 31 jours ouvrables avant la date de début de la vente souhaitée, sur base des documents fournis par le responsable de projet de l'Établissement public.

Le service de la vente des tickets par la Billetterie de l'Établissement public est facturé selon les conditions mentionnées sur les fiches des conditions et des tarifs des mise à disposition d'espaces annexées au contrat de mise à disposition (cf. article 2).

Le début de la vente des tickets de la manifestation est fixé d'un commun accord entre l'Établissement public et le preneur, en tenant compte des disponibilités de la Billetterie de l'Établissement public. Elle ne pourra débiter qu'après signature du contrat par le preneur et le virement de l'acompte nécessaire à la confirmation de la mise à disposition.

Le prix de vente du ticket indiqué par le preneur doit correspondre au prix final «toute taxe comprise» qui est communiqué au public et doit contenir l'ensemble des frais, y inclus les frais de vente et de commission.

Un rapport de déroulement de la vente peut être fourni au preneur à des dates prédéfinies. La fréquence de ces rapports ne peut pas dépasser 1 rapport/semaine.

L'édition du ticket sera élaborée avec le responsable du projet de l'Établissement public. Le preneur dispose de 3 lignes, dont une doit impérativement porter la mention «Organisé par + nom et raison sociale de l'organisateur». Une épreuve du ticket sera soumise par l'Établissement public au preneur pour correction/confirmation avant le début de la vente.

Par ailleurs, le preneur doit annoncer le nombre de places à réserver pour ses invités, ainsi que le(s) sponsor(s) qui

sera/seront présent(s) lors de la manifestation.

Dans le cas d'une vente par un canal de vente tiers, une épreuve de ce(s) ticket(s) doit être fournie à l'Établissement public avant le lancement de la vente.

Article 16. Clôture/Finalisation de la vente et décompte

La facture finale comporte un décompte des recettes finales issues de la vente de tickets par la Billetterie de l'Établissement public et l'Établissement public procédera, le cas échéant, à la compensation automatique et de plein droit des sommes dues par chacune des parties et découlant du contrat de mise à disposition. Aucun acompte sur les recettes de vente n'est payé au preneur par l'Établissement public.

Article 17. Tickets d'entrée et caisse du soir

Seules les personnes assistant à la manifestation munies de tickets d'entrée ont accès à la Philharmonie. Les tickets d'entrée ne garantissent une liberté de mouvement que vers et à l'intérieur des espaces mis à disposition du preneur et destinés au public.

Dans le cas de la vente de tickets par la Billetterie de l'Établissement public, une prise en charge de la caisse du soir est facturée selon les conditions mentionnées sur les fiches des conditions et des tarifs annexées au contrat de mise à disposition (cf. article 2).

Article 18. Autorisations spéciales diverses

L'Établissement public s'engage à ce que les espaces et installations mis à disposition du preneur soient en principe aptes à l'exploitation, respectivement à l'organisation des activités proposées par le preneur.

Le preneur est tenu d'obtenir toute autorisation spéciale à ses frais (surveillance des travaux, sapeur-pompier, police, etc.).

Article 19. Utilisation des installations techniques

Dans certains cas particuliers, du matériel ainsi que des installations techniques des espaces peuvent être mises à disposition du preneur et manipulées par ce dernier sous l'autorité et suivant les instructions du responsable technique de l'Établissement public que le preneur

s'engage à respecter sans faute.

Article 20. Accessibilité des espaces

Le personnel de l'Établissement public a toujours accès aux espaces et aux installations mis à disposition.

L'Établissement public a le droit d'effectuer à tout moment toutes réparations, remises en état, transformations, réinstallations ou aménagements des espaces et des installations. A cet égard, le preneur est obligé de maintenir les espaces et les installations accessibles à tout moment et s'interdit de gêner les travaux.

Article 21. Sécurité

La signalétique, indiquant e.a. les règles de sécurité à observer par le preneur et tout autre personne se trouvant à l'intérieur du bâtiment, est affichée dans la Philharmonie et constitue partie intégrante de ces présentes conditions générales. Le preneur doit veiller à ce qu'elle soit respectée par tous les participants et spectateurs de sa manifestation, par son propre personnel ainsi que par tous les intervenants engagés par lui pour la manifestation. Le preneur a l'obligation de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de respecter les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité, et notamment les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines, que ce soit au niveau de ses propres salariés, qu'au niveau des tiers qu'il engage.

Le preneur est responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour les espaces et installations mis à disposition.

Dans l'hypothèse où une manifestation nécessiterait l'installation d'objets ou d'équipements spéciaux, le preneur devra charger un organisme de contrôle agréé en vue d'assurer la vérification de la bonne exécution du montage, ou de la fixation des objets en cause, respectivement de leur démontage ou enlèvement. Le preneur est obligé de demander à l'organisme de contrôle agréé de fournir à l'Établissement public un rapport de vérification, ainsi qu'une copie de son autorisation d'exploitation.

En cas de montage ou de démontage par le preneur de ces installations à un moment où une manifestation est ouverte

au public, le preneur doit prendre toutes dispositions afin de ne pas perturber ou gêner l'ordre, la tranquillité et la sécurité du public (bruit, courant d'air, évacuation du public, etc.).

L'Établissement public est en droit d'interdire au preneur des travaux de montage, respectivement de démontage, s'il estime qu'il y a danger ou incommodité pour les usagers de la Philharmonie.

Les moyens et les chemins de secours doivent rester en permanence visibles et accessibles. Le preneur veille à ce que l'usage de tous les moyens et chemins de secours ne soit entravé pendant la durée du contrat de mise à disposition par des activités dues à sa manifestation.

Le preneur n'est pas autorisé à suspendre quelque élément que ce soit aux conduits de ventilation, de désenfumage et, d'une manière générale, aux conduits existants.

Il est strictement interdit d'entreposer de quelconques matières inflammables et/ou dangereuses dans les espaces ou les installations mis à disposition.

Tout incident ou défaut de fonctionnement d'une installation quelconque doit immédiatement être signalé par le preneur à l'Établissement public.

Aucune intervention de quelque nature qu'elle soit sur les installations techniques fixes (eau, électricité, courant faible, téléphone, vidéo, sonorisation, etc.) n'est autorisée. Toute fixation dûment autorisée par l'Établissement public est à prévoir de façon à ne pas devoir percer des trous dans les infrastructures existantes.

Aucune installation ne doit gêner la fermeture correcte et réglementaire de toutes les portes et notamment des portes coupe-feu.

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de la Philharmonie et le preneur est personnellement responsable de veiller à la stricte application de cette interdiction. Il doit notamment veiller à ce que cette interdiction soit respectée par le public de sa manifestation, par son propre personnel ainsi que par tous les intervenants engagés par lui pour la manifestation.

L'Établissement public peut à tout moment dénoncer d'éventuelles infractions aux règles de sécurité. Néanmoins, l'Établissement public n'a pas d'obligation d'inspection.

Article 22. Modification et transformation des espaces et installations

Le preneur est tenu d'utiliser les espaces et installations qui lui sont confiés en bon père de famille et de les restituer à l'Établissement public à la fin du contrat en leur pristin état.

Toutefois, des modifications peuvent être apportées aux locaux sous condition de l'accord formel de l'Établissement public. Elles seront définies exhaustivement par un écrit signé par les deux parties et annexé au contrat de mise à disposition dont il fait partie intégrante.

Si, lors de la durée de mise à disposition, des modifications autorisées devaient causer des dégâts aux espaces ou aux installations mis à disposition du preneur, ceci du fait de leur installation ou en vertu d'effets imprévisibles pour l'Établissement public, ce dernier peut faire mettre directement les lieux en leur pristin état, et/ou faire procéder aux réparations qui s'imposent aux frais du preneur.

Article 23. Fin de la manifestation

A l'expiration de la durée convenue de la mise à disposition, le preneur doit complètement libérer les espaces. Tout défaut, endommagement ou toute dégradation des espaces et installations mis à disposition constaté par l'Établissement public et résultant du fait de leur utilisation par le preneur fait l'objet d'une remise en état par des corps de métier compétents à saisir par les seuls soins de l'Établissement public et aux frais du preneur. Une réparation en nature de la part du preneur est exclue.

Au plus tard à la fin de la mise à disposition, le preneur doit enlever tous les objets qu'il y aurait fait installer. A défaut de ce faire, tout objet s'y trouvant sera enlevé et mis en dépôt aux frais du preneur pendant une durée de 10 jours. Passé ce délai, l'Établissement public est expressément autorisé de disposer des objets de quelque façon que ce soit, notamment de les confier à la décharge publique, aux

frais du preneur.

Article 24. Résiliation du contrat de mise à disposition et ajournement

L'Établissement public peut résilier le contrat de mise à disposition à tout moment et sans préavis si les paiements et les garanties contractuellement exigés ne sont pas exécutés et justifiés par le preneur dans les délais impartis :

- le preneur ne respecte pas l'une des quelconques obligations contractuelles reprise au contrat de mise à disposition signé entre les deux parties respectivement l'une des quelconques dispositions résultant des présentes conditions générales;
- le preneur n'observe pas les règles de sécurité ou ne respecte pas les obligations administratives ou une quelconque disposition légale ou réglementaire ayant trait à l'organisation de la manifestation projetée par lui ;
- le preneur est déclaré en état de faillite ;
- il existe des indices concrets de risques d'atteintes à la sécurité et à l'ordre public.

Dans le cas où l'Établissement public résilie le contrat sans préavis pour une des raisons citées ci-dessus, l'obligation du preneur au paiement du montant dû tel que repris au sein du contrat de mise à disposition signé entre les deux parties, ne s'éteint pas.

D'autre part, le preneur ne pourra, en aucun cas, réclamer des dommages-intérêts à l'égard de l'Établissement public.

Article 25. Annulation de la manifestation par le preneur

En cas d'annulation de la manifestation par le preneur, ce dernier est obligé d'en informer immédiatement l'Établissement public.

En ce qui concerne les mises à disposition, le preneur doit payer l'indemnité suivante à l'Établissement public :

- avant le 61^e jour avant la manifestation, 25% du montant HTVA fixé dans le contrat, plus la totalité des frais supplémentaires et/ou accessoires qui ont déjà dû être supportés, à majorer de la T.V.A.

- en vigueur;
- entre le 60e et le 31e jour avant la manifestation, 50% du montant HTVA fixé dans le contrat, plus la totalité des frais supplémentaires et/ou accessoires qui ont déjà dû être supportés, à majorer de la T.V.A. en vigueur;
- entre le 30e et le 11e jour avant la manifestation, ou à partir de la date de commencement de la vente des tickets par la Billetterie, 75% du montant HTVA fixé dans le contrat, plus la totalité des frais supplémentaires et/ou accessoires qui ont déjà dû être supportés, à majorer de la T.V.A. en vigueur;
- entre le 10e jour et celui de la manifestation, 100% du montant HTVA fixé dans le contrat, plus la totalité des frais supplémentaires et/ou accessoires qui ont déjà dû être supportés, à majorer de la T.V.A. en vigueur.

En cas de ré-annulation d'une manifestation reportée, le preneur doit payer une indemnité de 100% du montant de la mise à disposition fixé contractuellement, plus les frais accessoires qui ont déjà dû être supportés par l'Etablissement public, à majorer de la T.V.A. applicable, peu importe le délai dans lequel le preneur a informé l'Etablissement public de cette ré-annulation.

Sont toujours à charge du preneur tous engagements, frais ou dépenses effectués par l'Etablissement public pour le compte du preneur dans les conditions spécifiées ci-avant.

Si la billetterie est organisée par l'Etablissement public, le preneur doit lui communiquer un texte officiel en français, en anglais et en allemand pouvant être envoyé aux clients pour les informer de l'annulation ou du report de la manifestation et des possibilités de remboursement/d'échange des tickets.

La commission de vente de 10% HTVA sur les tickets vendus jusqu'au moment de l'annulation définitive de la manifestation reste due à l'Etablissement public. La Billetterie de l'Etablissement public procède à l'information du client et au remboursement des tickets vendus.

En contrepartie de ce remboursement des tickets vendus aux clients, l'Etablissement public facture au preneur, qui l'accepte, des frais administratifs de 5,00 € HTVA (à

majorer de la TVA en vigueur) par ticket remboursé.

En cas de canal de vente tiers, ce dernier informe les clients et procède au remboursement des tickets/dédommagement des clients. L'Etablissement public n'est pas impliqué dans ce service.

Les parties peuvent regarder ensemble si la manifestation peut être reportée à une date ultérieure.

Article 26. Annulation de la manifestation pour cas de force majeure

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure (événement imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté des parties), les parties s'engagent à s'informer au plus vite et peuvent étudier ensemble la possibilité du report de la manifestation à une date ultérieure.

S'il est possible de reporter la manifestation à une date ultérieure, le preneur n'a cependant aucun droit à une indemnisation quelconque de la part de l'Etablissement public.

Dans le cas où il n'y a pas d'ajournement/de report possible, il n'y a plus d'obligation du preneur au paiement du montant dû et l'Etablissement public rembourse au preneur l'acompte déjà perçu, sous réserve de frais déjà engagés par l'Etablissement public.

Dans tous les cas (report ou annulation de la manifestation), le preneur s'engage à rembourser le ticket au client. Si la billetterie se fait via l'Etablissement public, le preneur doit lui fournir un texte officiel en français, anglais et en allemand pouvant être envoyé aux clients pour les informer de l'annulation ou du report de la manifestation et des possibilités de remboursement/d'échange des tickets.

La Billetterie de l'Etablissement public procède à l'information du client et au remboursement des tickets vendus si nécessaire. En contrepartie de ce remboursement des tickets vendus aux clients, l'Etablissement public facture au preneur, qui l'accepte, des frais administratifs de 5,00 € HTVA (à majorer de la TVA en vigueur) par ticket remboursé.

Dans le cas où la billetterie n'est pas assurée par la

Billetterie de l'Établissement public, le preneur s'engage à contacter son canal de vente tiers et à procéder au remboursement des tickets.

Article 27. Base de données

Le preneur autorise l'Établissement public à enregistrer et à traiter les données personnelles ayant trait au preneur et à la manifestation qu'il organise conformément aux dispositions légales applicables du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et ces données ne sont utilisées que pour la finalité du contrat de mise à disposition.

Article 28. Compétences légale et juridictionnelle

En cas de litige et faute de règlement à l'amiable, le droit luxembourgeois sera d'application devant les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg qui seront seules compétentes.

Luxembourg, le 8 novembre 2024